

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2025

VISANT À INTERDIRE UN MARIAGE EN FRANCE LORSQUE L'UN DES FUTURS ÉPOUX
RÉSIDE DE FAÇON IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE - (N° 1008)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CL10

présenté par

Mme Bonnivard, M. Hetzel, M. Boucard, M. Gosselin, M. Marleix et M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Lorsqu'un ressortissant étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, tout mariage qu'il contracte à l'étranger postérieurement à cette obligation ne produit effet en France qu'après vérification par le ministère public de l'absence de fraude, en application des articles 171-1 à 171-6 du code civil.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter le contournement des règles françaises relatives au contrôle du mariage par la célébration d'union à l'étranger.

Il ne remet pas en cause la validité internationale du mariage, mais conditionne sa reconnaissance sur le territoire français à une vérification préalable par le parquet.

Ce contrôle est déjà prévu par le code civil en matière de transcription des mariages étrangers : il s'agit ici de le renforcer spécifiquement pour les personnes frappées d'une OQTF, dans une logique de dissuasion et de sécurité juridique.